

1981, chapitre 18  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'HYDRO-QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 16**  
présenté par M. Yves Duhaime  
Première lecture le 12 juin 1981  
Deuxième lecture le 7 décembre 1981  
Troisième lecture le 19 décembre 1981  
**Sanctionnée le 19 décembre 1981**

---

**Entrée en vigueur le 19 décembre 1981**

---

**Loi modifiée:**  
Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)





## CHAPITRE 18

### Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,  
c. H-5,  
aa. 3.1 à  
3.5, aj.

**1.** La Loi sur l'Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, entre les articles 3 et 4, des suivants:

Compagnie  
à fonds so-  
cial.

«**3.1** À compter du 19 décembre 1981, la Société continue d'exister comme compagnie à fonds social.

Fonds so-  
cial auto-  
risé.

«**3.2** Le fonds social autorisé de la Société est de 5 000 000 000 \$. Il est divisé en 50 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

Actions.

«**3.3** Ces actions de la Société font partie du domaine public du Québec et elles sont attribuées au ministre des Finances.

Réserves.

«**3.4** Le total des réserves pour le renouvellement du réseau, pour éventualités et pour stabilisation de taux de la Société au 31 décembre 1980, au montant de 4 374 109 000 \$, est imputé au paiement total de 43 741 090 actions de la Société.

Paiement  
d'actions  
addition-  
nelles.

«**3.5** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser de temps à autre le ministre des Finances à payer, à même le fonds consolidé du revenu, tout nombre additionnel d'actions que le gouvernement fixe, jusqu'à concurrence du fonds social autorisé de la Société.».

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 11.5, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, entre les articles 11.4 et 12, de l'article suivant:

Règle-  
ments.

« **11.5** Les règlements adoptés en vertu de la présente loi n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire. ».

L. R. Q.,  
c. H-5,  
aa. 15.1 à  
15.7, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, entre les articles 15 et 16, des suivants:

Déclara-  
tion de di-  
videndes.

« **15.1** Les dividendes à être versés par la Société sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par la Société au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution. Ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement. Ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi ci-après.

Surplus  
susceptible  
de distri-  
bution.

« **15.2** Le surplus susceptible de distribution pour un exercice financier donné est égal à 75% du total du revenu net d'exploitation de la Société et de son revenu net de placement pour le même exercice financier, diminué de la dépense brute d'intérêt pour cet exercice. Ces revenus et dépenses sont calculés sur la base des états financiers consolidés présentant annuellement la situation financière de la Société, selon les principes comptables généralement reconnus.

Limite.

Toutefois, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25% le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice.

Dépense  
brute d'in-  
térêt.

« **15.3** La dépense brute d'intérêt est la somme de l'intérêt sur la dette à long terme, de l'intérêt sur les avances bancaires et les billets à payer ainsi que de l'amortissement de l'escompte et des frais d'émission relatifs aux titres de créance de la Société.

Taux de  
capita-  
lisation.

« **15.4** Le taux de capitalisation, à la fin d'un exercice financier, est le rapport existant entre le montant total du fonds social payé de la Société et de ses surplus accumulés, déduction faite du dividende déclaré à l'égard de cet exercice, et le montant total de sa dette à long terme, de son fonds social payé et de ses surplus accumulés, déduction faite du dividende déclaré à l'égard du même exercice.

Établis-  
sement du  
taux de  
capita-  
lisation.

« **15.5** Pour l'établissement du taux de capitalisation de la Société à la fin d'un exercice financier, la dette à long terme inclut toute dette de la Société dont le terme contractuel d'échéance est de plus de douze mois, déduction faite des fonds d'amortissement; elle inclut également tous les billets à payer. De plus, tout emprunt contracté en monnaie étrangère doit être considéré en tenant compte du taux de change applicable selon les principes comptables généralement reconnus.

Limite à la  
déclaration  
de dividen-  
des.

« **15.6** Après l'expiration du délai mentionné à l'article 15.1, le surplus susceptible de distribution ou partie de ce dernier qui n'a pas été déclaré en dividende ne peut plus être distribué à l'actionnaire sous forme de dividende.

Verse-  
ments pro-  
visionnels.

« **15.7** La Société effectue, à la demande du gouvernement, des versements provisionnels dont le total ne doit pas excéder le moindre des montants suivants: le dividende déclaré pour l'exercice financier précédent ou le surplus susceptible de distribution projeté de temps à autre par la Société pour l'exercice financier en cours.

Verse-  
ments pro-  
visionnels.

Advenant que le total des versements provisionnels faits par la Société à l'égard d'un exercice financier excède le dividende qui est déclaré pour cet exercice financier en vertu de l'article 15.1, l'excédent est remboursé à la Société par le ministre des Finances.».

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 16, mod.

**4.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Taxe sur le  
capital.

«Toutefois, pour elle-même et ses filiales, la Société paie, sur son capital consolidé, la taxe sur le capital prévue à la Partie IV de la Loi sur les impôts.».

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 21.2, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, entre l'article 21.1 et la section III, du suivant:

Disposi-  
tions inap-  
plicables.

«**21.2** La Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ne s'applique pas à la Société.».

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 22, remp.

**6.** L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

Objet de la  
Société.

«**22.** La Société a pour objet de fournir l'énergie aux municipalités, aux entreprises industrielles ou commerciales et aux citoyens du Québec.

Taux et  
conditions.

Les taux et les conditions auxquels l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière.

Règle-  
ments et  
contrats.

Ces taux et conditions sont fixés par règlement de la Société pour chaque catégorie d'usagers ou sont déterminés par des contrats spéciaux intervenus entre, d'une part, la Société et, d'autre part, les municipalités, les coopératives d'électricité ou les entreprises industrielles ou commerciales, selon le cas. Ces règlements et ces contrats sont soumis à l'approbation du gouvernement.».

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 22.1,  
mod.

**7.** L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Programmes d'économie d'énergie. «La Société peut mettre en oeuvre des programmes d'économie d'énergie; à cette fin elle peut accorder une aide technique ou financière.».

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 24, remp.

**8.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Taux d'énergie.

«**24.** La Société doit maintenir ses taux d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:

1° tous les frais d'exploitation;

2° l'intérêt sur sa dette;

3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.».

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 25, ab.

**9.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

L.R.Q.,  
c. H-5,  
a. 40, mod.

**10.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Exemption d'impôt.

«Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 16, elle n'est assujettie à aucune autre imposition.».

Entrée en vigueur.

**11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.